

CIP AP 55

Dispersant des matières organiques pour circuits de refroidissement et stérilisateurs

1. PROPRIETES :

CIP AP 55 est une formulation liquide dispersante pour les circuits de refroidissement recirculés sur tour ou toute autre application présentant des conditions d'encrassement des matières organiques (autoclaves, stérilisateurs, etc.).

CIP AP 55 grâce à l'association des différents tensio-actifs favorise le décrochage des biofilms et la dispersion des matières organiques.

2. MODE D'EMPLOI :

CIP AP 55 s'utilise à la concentration de 0,1% à 0,50% jusqu'à 121°C.

Laisser en contact de 5 à 15 min.

Rincer ensuite abondamment à l'eau potable.

CIP AP 55 peut être utilisé en autoclaves ou stérilisateurs lors des cycles de stérilisation. Toutefois c'est à l'utilisateur de garantir la bonne étanchéité et porosité des contenants lors de ces cycles.

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :

Aspect :	Liquide limpide brun orangé
pH :	4,40 +/- 1,00
Densité:	1,060 g/cm ³ +/- 0,020
Stockage :	Tenir à l'abri de la lumière, de la chaleur et du froid.
Contient, parmi d'autres composants (règlement (CE) N°648/2004) :	Se référer à la rubrique 15 de la FDS

4. CONDITIONNEMENT :

Disponible en Bidon de 20 kg. Réf. 001154401.

5. PRECAUTIONS D'EMPLOI :

Produit strictement professionnel

En cas de doute, faire un essai sur une petite surface à la concentration préconisée, laisser agir puis rincer abondamment. Ne jamais mélanger CIP AP 55 avec un autre produit.

Formule (N°1544) déposée au centre antipoison Européen (PCN).

N° d'appel d'urgence INRS/ORFILA + 33 (0)1 45 42 59 59.

Fiche de données de sécurité disponible sur le site : www.hydrachim.fr

Pour une question de sécurité, ne pas déconditionner le produit de son emballage d'origine et ne pas réutiliser l'emballage vide.

Ces informations données à titre indicatif sont le reflet de nos meilleures connaissances sur le sujet. Elles ne sauraient en aucun cas engager notre responsabilité.

Conforme à la législation relative aux produits de nettoyage du matériel pouvant se trouver en contact des denrées alimentaires (Arrêté du 08/09/1999 et ses amendements). Rinçage obligatoire.

N° de révision 31/10/2024 – V3.1